

Article L6222-30 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'employeur ne peut affecter l'apprenti à des travaux dangereux pour sa santé ou sa sécurité.

Article L6222-30 du Code du travail

Il est interdit d'employer l'apprenti à des travaux dangereux pour sa santé ou sa sécurité.